

**Declassified to Public
06 September 2012**

COMITÉ CAMBODGIEN D'ACTION POUR LES DROITS DE L'HOMME

ADHOC - CARAM Cambodia - CCPCR - CDP - CHHRA - CKIMHRDA -
CSD - CWCC - GENEROUS - HROTP IDA - KID - KIND- KKKHRO -
KKICHRDA - KSA - KYA - LAC - OUTREACH - PDP- PJJ - TASK
FORCE - VIGILANCE

#9Eo. St. 330. Sangkat Boeung Kenpkang III. Khan Chamkarmorn, Phnom Penh, Tél/Fax: 023 351 415, E-mail:
CCADH@forum.org.kh

MÉMOIRE D'AMICUS CURIAE

**CONCERNANT L'APPEL SOUMIS PAR KAING GUEK EAV, ALIAS DUCH, À
L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DÉTENTION
PROVISOIRE RENDUE PAR LES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

Respectueusement soumis par

**Le Comité cambodgien d'action pour les droits de l'homme
(CCADH)**

Phnom Penh, 2 octobre 2007

Pour plus de renseignements, on est prié de s'adresser aux représentants du CCADH :

- M. THUN Saray, Président du CCADH/Président de l'ADHOC (Tél: 016 880 509)
- M. SOK Sam Oeun, Directeur exécutif du CDP (Tél: 012 901 199)
- Mme SENG Theary, Directrice exécutive du CSD (Tél: 012 222 552)
- Mme NAY Dina, Directrice exécutive du KID (Tél: 011 924 286)
- Mme PEUNG Yok Hiep, Directrice exécutive du LAC (Tél: 012 823 745)

INTÉRÊT DE L'AMICUS CURIAE

Le Comité cambodgien d'action pour les droits de l'homme (CCADH) est une coalition de 23 ONG locales qui a été établie en 1994 pour travailler à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Cambodge. Le Comité a notamment mis sur pied le Projet sur les procès des Khmers rouges, qui apporte son assistance en ce qui concerne les travaux des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC ou les Chambres), fait de la sensibilisation au sujet de ces travaux et en assure le suivi. Le CCADH soumet aux Chambres le présent mémoire d'amicus curiae qui est fondé sur sa longue relation avec le tribunal, ses liens avec la population cambodgienne et sa vaste expérience de questions touchant les Chambres.

LES FAITS

KAING GUEK Eav, alias DUCH, a interjeté appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue par les co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens le 31 juillet 2007. Son appel repose sur un argument selon lequel sa détention par le Tribunal militaire de Phnom Penh de 1999 à 2007 et son transfert subséquent en détention par les Chambres violent à la fois le droit cambodgien et les standards internationaux concernant le droit à un procès dans un délai raisonnable.

SOMMAIRE

Le CCADH est d'avis qu'il est impératif que les Chambres maintiennent Duch en détention et il considère que les co-juges d'instruction ont appliqué correctement le droit en ce qui concerne la maxime *male captus, bene detentus* et la Règle 63 du Règlement intérieur des CETC.

Le présent mémoire examine la même question que l'ordonnance de placement en détention provisoire, à savoir si la détention antérieure de Duch par le Tribunal militaire de Phnom Penh affecte la procédure des CETC. On y examine les principes de *male captus, bene detentus*, d'abus de procédure et de proportionnalité et l'application de la Règle 63 du Règlement intérieur. D'autres observations seront aussi soumises en ce qui concerne certains arguments soulevés par Duch dans son appel et certaines possibilités en matière de peines s'il était reconnu coupable par les CETC.

Le long emprisonnement de Duch par le Tribunal militaire de Phnom Penh peut être considéré illégal et doit être condamné comme contraire aux standards internationaux. Cependant, le CCADH est d'avis que la détention par le Tribunal militaire n'a aucune incidence sur le caractère de la détention de Duch par les CETC et ne constitue pas un motif suffisant pour sa remise en liberté.

Comme on le verra dans le présent mémoire, le CCADH est d'avis que le maintien en détention de Duch par les CETC ne constitue pas une violation des standards internationaux. Au contraire, les CETC ont agi conformément aux principes internationaux et peuvent se fonder sur la jurisprudence et sur le principe de la

proportionnalité pour justifier l'ordonnance de placement en détention. Le CCADH est fermement convaincu que le maintien de Duch en détention est nécessaire pour garantir l'intégrité du tribunal aux yeux du peuple cambodgien.

ARGUMENTS

Il est impératif que tous soient assurés du respect des droits de l'homme en tout lieu et en tout temps. Le fait qu'un individu soit accusé d'avoir commis des crimes qui choquent la sensibilité de la population en général ne change rien au fait que la présomption d'innocence doit prévaloir et que les droits de l'accusé doivent être protégés. Duch fait valoir que son maintien en détention et le défaut d'instruire son procès dans un délai raisonnable constituent des violations de ses droits. Pour cette raison le CCADH a examiné soigneusement cette affaire avant d'en arriver à la conclusion que l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue à l'encontre de Duch doit être maintenue.

Les principes de *male captus, bene detentus*, d'abus de procédure et de proportionnalité

Tel qu'il appert de l'examen de cette question dans l'ordonnance de placement en détention provisoire, la maxime *male captus, bene detentus* est d'une pertinence toute particulière en l'espèce. Cette maxime, dont la traduction littérale en français serait «arrêté illégalement, détenu légalement», dispose qu'un tribunal peut avoir compétence sur un accusé indépendamment de la manière dont celui-ci s'est retrouvé sous la compétence de ce tribunal. L'application de cette maxime est limitée par la doctrine de l'«abus de procédure», selon laquelle le tribunal doit mettre fin à une procédure entreprise contre un accusé s'il y a eu violations graves des droits de celui-ci, afin de protéger l'intégrité de ce tribunal. La doctrine d'abus de procédure est largement reconnue et appliquée, mais son application quant à elle a pour limite l'exigence de proportionnalité. S'il y a abus de procédure, le tribunal doit examiner le rapport de proportionnalité entre les crimes prétendument commis par l'accusé et le remède que celui-ci recherche.

Il ressort clairement de la jurisprudence de divers États et des précédents établis par les tribunaux internationaux que, pour que la doctrine de l'abus de procédure limite l'application de la maxime *male captus, bene detentus*, il faut que la violation des droits de l'accusé soit considérée grave et flagrante. Les co-juges d'instruction ont cité le jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Nikolic qui semble comporter la plus solide déclaration de l'état du droit en l'espèce: «(...) pour qu'une Chambre adopte cette position, il faut que les droits de l'accusé aient été violés de manière flagrante.» Dans la présente affaire, il faut se demander si le maintien de Duch en détention constitue une violation de ses droits si grave qu'elle puisse faire écarter les crimes dont il est accusé pour justifier sa remise en liberté.

Le CCADH est d'avis que les crimes prétendument commis par Duch constituent une injustice grave à l'égard du peuple cambodgien et que de telles accusations ne peuvent pas être écartées à la légère. Les crimes contre l'humanité sont désignés ainsi parce

qu'ils ont un caractère si terrible qu'ils sont des crimes non seulement contre ceux qui en ont directement souffert, mais aussi contre l'humanité tout entière. Le remède proposé en l'espèce, la remise en liberté de Duch, serait totalement sans commune mesure avec les crimes qu'il a prétendument commis et, par conséquent, les exigences de proportionnalité ne seraient pas satisfaites, même si on attachait à ce remède de rigoureuses conditions de contrôle judiciaire. Il est vrai que Duch a été détenu pendant ce qui peut être considéré un délai abusif; cependant, le CCADH espère que les Chambres vont remédier à cela en instruisant le procès de celui-ci avec équité et diligence, ceci à compter du moment où elles ont reçu compétence pour le faire. On ne trouve dans l'appel de Duch aucun élément indiquant que, lors de sa détention, il a subi un traitement tel que celle-ci en aurait été transformée en violation grave ou flagrante de ses droits en comparaison des crimes dont il est accusé.

Par conséquent, le CCADH partage les conclusions des co-juges d'instruction selon lesquelles la théorie de l'« abus de procédure » ne peut s'appliquer en l'espèce vu que l'injustice subie par Duch du fait de sa longue détention ne peut être considérée suffisamment grave ou flagrante pour contrebalancer les crimes dont il a été accusé.

Compétence

Le CCADH est d'avis que les Chambres ne peuvent en aucune façon paraître agir en accord avec le Tribunal militaire qui est responsable du maintien de Duch en détention depuis 1999. Les CETC n'avaient pas, et n'ont toujours pas, la capacité juridique leur donnant compétence sur le Tribunal militaire et elles n'avaient pas la capacité d'intervenir relativement à la détention antérieure de Duch. Après être devenues opérationnelles en juin 2007, elles ont promptement pris les mesures nécessaires pour détenir et accuser Duch en respectant entièrement les règles de procédure régulière et la règle de droit. On peut faire valoir que, contrairement aux allégations de la défense, les CETC se sont conformées aux standards internationaux en lançant le mandat d'arrêt aussitôt qu'il a été possible de le faire, en plaçant Duch dans un centre de détention d'une qualité supérieure aux normes, en instruisant sans délai son procès, et en lui assurant la plénitude des droits de la défense. En agissant ainsi, les CETC ont montré qu'elles respectaient les standards internationaux et elles s'y sont conformées dès qu'elles ont eu la capacité de le faire.

Examen de la Règle 63 du Règlement intérieur

Comme les co-juges d'instruction l'ont noté, pour pouvoir détenir Duch, il faut que les conditions indiquées à la Règle 63 du Règlement intérieur soient satisfaites. D'abord, il est nécessaire que le tribunal ait des raisons plausibles de croire que la personne en question peut avoir commis les crimes dont elle est accusée. En l'espèce, il est clair que la poursuite a recueilli suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de l'accusation. En outre, il convient de noter que Duch a reconnu être le chef du Centre S-21 et qu'il est prêt à révéler les crimes commis par les Khmers rouges.

Parmi les autres motifs justifiant de maintenir Duch en détention, les co-juges d'instruction ont cité la nécessité d'assurer la présence de Duch à son procès, la nécessité d'assurer sa sécurité et la nécessité de maintenir l'ordre public. Le CCADH est complètement d'accord avec ces motifs. En premier lieu, si Duch était remis en liberté, le tribunal ne pourrait pas s'assurer de sa présence au procès. Le risque de condamnation pour crimes contre l'humanité peut entraîner une condamnation à perpétuité, ce qui pourrait amener Duch à s'enfuir du Cambodge. La nécessité d'assurer la présence de Duch à son procès constitue un souci majeur. Comme les CETC n'ont aucune disposition prévoyant un procès par contumace, il faut éviter qu'une telle situation ne se produise. En deuxième lieu, la publicité de plus en plus grande entourant la détention de Duch et son procès peut éventuellement le placer en position de vulnérabilité. Le tribunal n'aurait aucun moyen d'assurer sa sécurité s'il était remis en liberté. En troisième lieu, il est probable que si Duch était remis en liberté l'ordre public serait compromis. Il est clair pour le CCADH que la population cambodgienne n'a pas suffisamment confiance dans ses tribunaux domestiques ou dans les CETC et que la mise en liberté d'un accusé d'importance saperait encore davantage sa confiance dans la capacité des tribunaux à rendre justice. Cette population a souffert pendant longtemps et se sentirait probablement trahie si le tribunal choisissait de remettre Duch en liberté, même sous des conditions rigoureuses. Il faut poursuivre la recherche de la justice pour assurer le respect de la mémoire de ceux qui ont souffert sous le régime des Khmers rouges.

Réponse à d'autres arguments soulevés dans l'appel

Deux autres points soulevés dans l'argumentation du défendeur méritent d'être examinés. D'abord, l'argument de Duch selon lequel il ne devrait pas être considéré comme un accusé éventuel étant donné qu'il n'était pas un haut responsable du Kampuchéa démocratique et que « plus de deux mille personnes » occupaient des postes de chefs de centres de sécurité. Le CCADH convient que Duch n'était pas un haut responsable du régime des Khmers rouges; toutefois, il considère que les actions présumées de celui-ci pourraient facilement le faire placer parmi les « principaux responsables », dans une autre catégorie d'accusés établie par le Règlement intérieur. Le Centre S-21, la prison dirigée par Duch, a été le cadre de mauvais traitements extrêmes prétendument commis contre la population civile et constitue au premier chef l'illustration de l'horreur du régime des Khmers rouges. Le Centre S-21 était considéré comme le centre de très haute sécurité et, selon les éléments de preuve, quelque 14 000 personnes pourraient y avoir été interrogées, torturées et tuées.

La seconde question qu'il faut examiner est l'argument de Duch selon lequel il ne devrait pas être détenu alors que d'autres suspects demeurent en liberté. Cet argument a été contré récemment lorsque les Chambres ont fait arrêter et mis en accusation Noun Chea, alias Frère Numéro Deux. Toutefois, indépendamment de cette arrestation, l'argument de Duch est de peu de poids étant donné que les affaires des autres accusés éventuels n'ont aucun rapport avec la sienne et que le tribunal doit avoir une certaine marge de manœuvre pour avoir le temps de préparer chaque affaire selon son propre échéancier.

Recommandations

Bien que le CCADH n'appuie pas la remise en liberté de Duch avant le procès, il soutient le droit de celui-ci à l'instruction diligente de son procès devant les CETC. Le CCADH invite instamment les Chambres à examiner les éléments suivants :

Concernant le procès

Le CCADH prie le tribunal de ne pas tenir compte, en prenant sa décision relativement à l'affaire de Duch, du fait que le Tribunal militaire de Phnom Penh l'a détenu antérieurement illégalement. Le CCADH considère que cela pourrait entacher l'indépendance du procès en amenant à préjuger de l'affaire. S'il arrivait que Duch soit déclaré non coupable à l'issue du procès, le CCADH prierait le tribunal d'ordonner au Gouvernement du Cambodge de lui verser une indemnisation pour avoir été détenu illégalement par le Tribunal militaire de Phnom Penh.

Concernant la peine

Si Duch était reconnu coupable à l'issue du procès, sa détention antérieure par le Tribunal militaire de Phnom Penh pourrait être considérée comme une circonstance atténuante. Le CCADH invite le tribunal à s'abstenir de considérer la détention antérieure dans l'établissement d'une peine juste et adéquate; toutefois, cette détention pourra entrer en ligne de compte dans l'application de la peine.

CONCLUSIONS

Il est important de ne pas mélanger ou confondre les actions du Tribunal militaire de Phnom Penh et celles des CETC. Le CCADH croit qu'il est nécessaire de condamner les actions du Tribunal militaire et le long maintien de Duch en détention sous l'autorité de celui-ci. Il ne considère toutefois pas que les CETC devraient mettre fin à la détention actuelle de Duch au motif de sa détention antérieure.

Le CCADH est d'avis que les co-juges d'instruction ont appliqué le droit correctement en ordonnant la détention de Duch. Il invite instamment les juges à instruire le procès avec la plus grande diligence possible, en continuant de s'assurer que les standards internationaux sont respectés.